

**CA/123/00**

Orig.: anglais

Munich, le 24.08.2000

OBJET: Observations concernant le document CA/83/00; base juridique des futures conférences ministérielles

ORIGINE: La délégation du Royaume-Uni

DESTINATAIRES: Le Conseil d'administration (pour décision)

---

1. Lors de sa 14<sup>e</sup> réunion, le comité "Droit des brevets" a examiné sur la base du document CA/83/00 les deux possibilités d'institutionnaliser une conférence ministérielle des Etats contractants, à savoir 1) en modifiant la CBE ou 2) en adoptant un protocole ou une résolution séparé(e) de la CBE.
2. Il est vrai que de telles conférences ont été convoquées sans qu'une telle base juridique se soit avérée nécessaire. Toutefois, une telle base juridique ferait clairement apparaître que l'Organisation européenne des brevets agit dans un contexte politique et le reconnaît. A notre avis, l'introduction d'une disposition appropriée dans la CBE elle-même constituerait le moyen le plus transparent et le plus simple à cet effet.
3. Nous invitons le Conseil d'administration à examiner le projet de texte d'un nouvel **article 4(4)**, tel qu'il s'énonce ci-après :

**"(4) Une conférence des ministres des Etats contractants compétents en matière de brevets se réunit au moins tous les cinq ans pour examiner les questions relatives à l'Organisation et au système du brevet européen".**

Nous avons précisé qu'il s'agit des ministres compétents "en matière de brevets" et non en matière de "propriété intellectuelle", étant donné que dans certaines administrations, la "propriété intellectuelle" se réfère aux droits d'auteur. Nous avons également inclus les questions "relatives à l'Organisation", afin que le paragraphe s'inscrive mieux dans l'article 4 intitulé "Organisation européenne des brevets". Dans la mesure où l'Organisation ne sera pas juridiquement liée par les décisions prises par les ministres, nous ne jugeons pas nécessaire de préciser les règles en matière de vote ou d'autres formalités, lesquelles pourront être arrêtées au besoin pour chaque conférence.

4. Si le projet de texte recueillait le consensus au sein du Conseil d'administration, il pourrait être inséré dans la proposition de base et soumis à la Conférence diplomatique en temps voulu.